

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 1899.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner la proposition de Loi établissant la situation des exemptés et des dispensés par la Loi de 1848 sur la Garde civique.

(Voir les n<sup>os</sup> 19, 53, 74 et 80, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 26, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; COGELS, le Baron D'HUART, TOURNAY et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'application de l'arrêté royal du 16 novembre 1897, pris en exécution de l'article 37 de la loi du 9 septembre 1897 sur la réorganisation de la garde civique, a déterminé les maladies et les infirmités donnant droit à l'exemption soit définitive, soit temporaire.

Une proposition de loi avait été déposée à la Chambre des Représentants dont la portée eût été de consacrer définitivement pour l'avenir les exemptions accordées sous l'empire de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique (1).

C'eût été aller à l'encontre de la loi du 9 septembre 1897, dont l'article 28 restreint notablement les exemptions prévues par la législation antérieure.

De nombreux abus avaient été signalés dans la confection des listes d'inscription ; leur existence a été démontrée.

Le rapport de la section centrale mentionne telle ville du pays où le contingent annuel de 170 hommes en moyenne, sous l'empire de la loi de 1848, s'est élevé pour 1899 à 290 hommes et où la levée de 1898 a fourni un contingent de 467 recrues.

Dans une autre où l'effectif de la garde était de 2,800 hommes, il s'est trouvé 1,092 dispensés : examinés par le Conseil civique de recensement, 625 hommes dans ce nombre ont été reconnus parfaitement aptes au service ; parmi eux, plusieurs avaient été, d'après leurs déclarations, dispensés à leur insu. Dans une troisième, le président du Conseil de révision reçoit des lettres nombreuses dénonçant des exemptés des lois antérieures non inscrits sur les listes dressées en exécution de la loi actuelle, sans avoir droit à aucune exemption.

(1) Article 21 litt. a.

Il n'est pas question d'enlever l'exemption basée sur un motif juste et fondé, mais de faire cesser un privilège injuste, obtenu par camaraderie ou par trop de condescendance.

Tous les conseils civiques n'ont pas agi de la même manière ; s'il en est qui ont interprété les dispositions nouvelles comme si elles consacraient des droits acquis, il en est d'autres qui ont justement appliqué la loi nouvelle.

La Cour de cassation a fait justice des pourvois dirigés contre les décisions de ces derniers. Voici ce qu'elle a, par deux arrêts, décidé le 27 juillet 1898. Par le premier :

« Attendu que les lois sur la composition de la garde civique sont des  
» lois politiques qui ne confèrent pas de droits privés définitivement  
» acquis, les seuls que peut protéger le principe de la non-rétroactivité  
» consacré par l'article 2 du Code civil ;

» Que par suite, en cas de changement de législation en cette matière,  
» la loi nouvelle exerce son effet sur le passé, à moins que le législateur  
» ne manifeste une intention contraire ;

» Que loin qu'il en soit ainsi de la loi du 9 septembre 1897, il résulte de  
» ses dispositions qu'en vue de faire disparaître les abus constatés, elle  
» a entendu statuer à nouveau sur le recrutement de la garde sans tenir  
» aucun compte des dispenses, exemptions, exclusions dont il a été fait  
» application sous l'empire des lois abrogées.

» Par ces motifs rejette... »

Par le second, la Cour de cassation rejette également et par les mêmes motifs l'exception de chose jugée repoussée par elle déjà, sur un pourvoi contre une décision du conseil civique d'Ath (2).

De plus, par un arrêt du 20 juin (3), la Cour de cassation avait marqué la différence de situation créée par la loi du 9 septembre 1897, sans toutefois l'avoir fait ressortir comme le font ses arrêts du 27 du même mois.

Cette règle n'a pas été comprise par tous les conseils civiques de revision ; il s'est fait par là, qu'une application diverse des dispositions légales a eu lieu, au point que dans telle commune les dispensés de l'ancien régime n'ont pas même été invités à se faire porter sur les listes de 1898 et que certains conseils de revision les ont dispensés de nouveau à raison de l'exemption antérieure, sans examen nouveau de leur position.

La loi est la même pour tous ; elle doit être appliquée partout de la même manière.

Tel est le but du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat.

Si l'on examine son économie, on constate les points suivants :

La proposition primitive de loi ne pouvait se soutenir telle qu'elle était libellée ; elle consacrait, contrairement au principe fondamental de la loi du 9 septembre 1897, les exemptions irrégulières obtenues sous le régime de la loi de 1848.

Le projet actuel, au contraire, restreint les exemptions accordées sous le régime ancien à ceux qui auront atteint l'âge de 28 ans accomplis au premier janvier 1899. Si tous ces exemptés qui n'ont jamais reçu la

(1) *Pasicrisie* 1898, 1<sup>re</sup> partie, p. 249, 250.

(2) Id. id. même indication.

(3) Id. id. p. 239.

moindre instruction doivent prendre rang dans le second ban, ils y introduiront autant de non-valeurs, autant d'éléments de désorganisation.

C'est la portée de l'article 1<sup>er</sup> du projet.

Une autre difficulté s'est élevée en ce qui concerne les corps de sapeurs-pompiers communaux.

Fallait-il ou exempter leurs membres ou les incorporer dans la garde civique active comme les autres citoyens? Les communes où ces corps existent et rendent de grands services craignaient de les voir se désorganiser.

L'article 2 du projet résout la question, d'accord avec les communes intéressées, selon qu'il s'agit de corps de sapeurs-pompiers armés ou non armés.

L'article 3 est la conséquence pratique des principes posés dans les deux précédents. Sa première disposition est amplement justifiée par la nécessité de régulariser au plus tôt la situation des intéressés et de leur laisser le temps de s'équiper avant la date à laquelle les exercices de la garde civique doivent normalement commencer.

Les deux dispositions suivantes déterminent avec précision les opérations auxquelles les conseils civiques de revision devront se livrer.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi par 112 voix contre une abstention.

Votre Commission, par 4 voix et une abstention, a l'honneur de vous en proposer l'admission.

*Le Rapporteur,*  
TH. LÉGER.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> SURMONT DE VOLSBERGHE.